

A R R E T E
autorisant la société RTR Sud-Ouest à poursuivre l'exploitation
d'une installation spécialisée dans le transit, le regroupement, le tri
et le pré-traitement de déchets industriels au lieu-dit « Chez boutillet »
à Oriolles

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets industriels générateurs de nuisances ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU la circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (installations de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels) ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1997 autorisant la société RTR SUD-OUEST à exploiter un centre de transit, regroupement, tri et pré-traitement de déchets industriels au lieu-dit « Chez Boutillet » sur la commune d'ORIOILLES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000 modifiant les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1997 visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2002 prescrivant des mesures d'urgence à la société RTR SUD-OUEST pour le centre de transit, regroupement, tri et pré-traitement de déchets industriels qu'elle exploite au lieu-dit « Chez Boutillet » sur la commune d'ORIOILLES ;
- VU l'étude de danger mise à jour remise en juillet 2002 ;
- VU la demande présentée le 7 octobre 2003 par la Société RTR SUD-OUEST à l'effet de modifier certaines prescriptions de son arrêté préfectoral du 2 septembre 1997 modifié le 28 septembre 2000 ;
- VU les plans des lieux joints à ce dossier ;
- VU l'avis de la CLIS en date du 12 décembre 2001 concernant la modification de la répartition des tonnages entrants ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2003 et l'avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 12 novembre 2003 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 décembre 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 20 du décret du 21 septembre 1977, le préfet peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

1.1 - Autorisation

La Société RTR SUD-OUEST, dont le siège social est situé « Chez Boutillet » 16480 ORIOLLES, est autorisée à exploiter au lieu-dit « chez Boutillet », commune d'ORIOLLES, une installation spécialisée dans le transit, le regroupement, le tri et le pré-traitement de déchets industriels et comprenant les installations classées suivantes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT (*)
167 a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Transit de déchets en fûts, en conteneurs ou en lots palettisés : 1 000 t/an	Autorisation
167 c	Traitement de déchets industriels solides ou pâteux provenant d'installations classées : Préparation de combustible solide de substitution	14 000 t/an	Autorisation
	Traitement de déchets industriels liquides provenant d'installations classées : Préparation de combustible liquide de substitution	3 000 t/an	
2799	Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base mais non radioactifs (transit et pré-traitement comme mentionnés ci-dessus et sur les mêmes catégories de déchets)	Incluse dans les capacités liées aux rubriques 167 a et 167 c	Autorisation
1432 - 2 - a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	8 cuves de 60 m ³ chacune soit 480 m ³	Autorisation

1434 - 1 - a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables d'un débit supérieur à 20 m³/h	50 m³/h	Autorisation
1173 - 2	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes, mais inférieure à 2000 tonnes	920 tonnes réparties en 480 tonnes de liquides hydrocarbures, 225 tonnes de sciures imprégnées, 215 tonnes de déchets stockés (transit ou attente de traitement)	Autorisation (bénéficie de l'antériorité)
1412 - 2 - b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	20 tonnes	Déclaration
2260 - 2	Broyage, concassage, criblage, tamisage et mélange de substances végétales et de tous autres produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	110 kW	Déclaration
2515 - 2	Broyage, concassage, criblage, tamisage et mélange de produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	110 kW	Déclaration

(*) A = Autorisation
D = Déclaration

1.2 - Origine géographique des déchets

Les déchets viendront pour l'essentiel des régions Poitou-Charentes, Pays de La Loire, Centre, Limousin et Aquitaine.

1.3 - Nature des déchets admissibles

1.3.1 - Cas général

Les déchets pouvant être reçus dans l'établissement sont ceux listés dans le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, à l'exclusion des déchets listés dans l'annexe I du présent arrêté.

1.3.2 - Déchets destinés uniquement au transit

Les déchets admissibles dans l'établissement et uniquement destinés à l'activité de transit sont listés en annexe II au présent arrêté.

1.3.3 - Déchets interdits

De manière générale, les déchets suivants ne peuvent être admis dans l'établissement :

- les produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs,
- les produits explosifs,
- les peroxydes et les perchlorates,
- les déchets pollués par des germes pathogènes,
- les déchets hospitaliers,
- les déchets biologiques,
- les déchets figurant dans l'annexe I.

Pour l'activité pré-traitement (déchets pâteux, solides ou liquides), cette liste est complétée par :

- les produits pesticides,
- les antiparasitaires.

Les substances toxiques ou très toxiques chimiquement pures (comme notamment celles visées par la directive SEVESO), et tout déchet majoritairement composé de l'une au moins de ces substances, à l'exception des liquides inflammables, ne peuvent pas être admis sur le site.

1.4 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement et non visées au tableau de l'article 1.1, notamment celles, qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

1.5 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande et dans la mise à jour de l'étude de danger de 2002, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour

assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.10 - Horaires de fonctionnement

Le fonctionnement des unités de traitement de déchets a lieu en continu du lundi 6h00 au samedi 14h00. Les livraisons et les expéditions de produits ont lieu dans la tranche horaire de 7h30 à 18h00, du lundi au vendredi inclus.

Aucune activité n'a lieu sur le site les dimanches et jours fériés, hormis le fonctionnement de l'unité d'oxydation thermique pendant les périodes d'arrêt de la société AGS.

2.11 - Bilan de fonctionnement (cf. AM du 17 juillet 2000)

Avant le 31 décembre 2007, l'exploitant présente au préfet un bilan du fonctionnement de ses installations qui comporte :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

Ce bilan sera ensuite établi et présenté tous les dix ans au préfet.

2.12 - Echancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

TITRE II – IMPLANTATION ET AMENAGEMENTS

ARTICLE 3 – REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT

Voir le plan joint en annexe

3.1 - Règles d'implantation

L'exploitant doit, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques ou par tout autre moyen, maintenir un éloignement d'au moins 200 mètres entre les installations autorisées par l'arrêté initial du 2 septembre 1997 et tout nouveau bâtiment habité par des tiers.

3.2 - Clôture

Les installations sont entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur de 2 mètres. Elle est implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

3.3 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets liquides (plantations, engazonnement, etc...).

ARTICLE 4 – AMENAGEMENTS DES INSTALLATIONS

4.1 - Transit de déchets

Le transit de déchets se fait sur une aire de 110 m² réservée à cet usage (*cf. n° 3 sur le plan des installations*) dans un bâtiment couvert et totalement clos.

Les déchets admis en transit sont conditionnés en conteneurs de 200 à 1 000 l ou en petits récipients (fûts de 200 l) ou emballés en lots palettisés. Tous ces contenants doivent être rigoureusement étanches et représenter au maximum 25 000 l en volume.

4.2 - Pré-traitement de déchets

4.2.1 - Installations extérieures

Ces installations concernent les déchets liquides stockés en cuves :

- 8 cuves de 60 m³ soit 480 m³ (*cf. n° 2 sur le plan des installations*),
- une surface de dépotage étanche (*cf. n° 4 sur le plan des installations*).

4.2.2 - Installations intérieures

Ces installations concernent la fabrication de combustible solide de substitution :

- Pour les déchets livrés en vrac : une aire de dépôt de bennes (*cf. n° 6 sur le plan des installations*) d'une capacité

- de 2 bennes ou de 2 citernes,
- Pour les déchets livrés en fûts ou en conteneurs de 200 à 1 000 l ou en emballages palettisés rigoureusement étanche : une aire couverte de stockage d'une capacité maximale de 50 000 l (*cf. n° 10 sur le plan des installations*) et une aire couverte de vidage avec presse, nettoyeur et bacs amovibles par élévateurs (*cf. n° 9 sur le plan des installations*),
- Une aire de déchargement des bacs amovibles ou des déchets livrés en vrac (*cf. n° 8 sur le plan des installations*),
- Cinq bacs enterrés de 47 m³ chacun avec une enveloppe en acier pour mélanger les déchets pâteux, les déchets solides et la sciure (*cf. n° 11 sur le plan des installations*),
- Quatre cases de stockage de sciures imprégnées de 100 m³ chacune (*cf. n° 15 sur le plan des installations*),
- Une case de stockage des refus après criblage de 50 m³ (*cf. n° 16 sur le plan des installations*),
- Une aire de chargement des camions de sciures imprégnées (*cf. n° 5 sur le plan des installations*).

Les déchets en attente de traitement sont stockés en fûts ou en conteneurs de 200 à 1 000 l ou en emballages palettisés rigoureusement étanches.

4.3 - Stockage accidentel

L'accueil exceptionnel sur le site de déchets industriels recueillis à l'occasion d'un accident de transport de matières dangereuses peut être effectué. L'aire réservée à cet effet est bétonnée, étanche, en rétention et couverte (*cf. n° 7 sur le plan des installations*).

L'inspecteur des installations classées sera aussitôt prévenu.

Il ne pourra être dérogé aux critères d'entrée visés à l'article 1.3 qu'après autorisation du préfet.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 5 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

5.1 - Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

5.2 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

5.3 - Stockage

Le stockage de liquides extrêmement inflammables ou de point d'éclair inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10⁵ pascals est limité à 5 tonnes maximum.

ARTICLE 6 – ADMISSION DES DECHETS

6.1 - Critères d'admission

6.1.1 - Critères d'admission pour tous les déchets admis en pré-traitement

Pour être admis dans l'établissement, les déchets destinés au pré-traitement doivent présenter les critères suivants :

- teneur H₂O ≤ 80 % en masse (uniquement pour les déchets solides et pâteux destinés à la préparation d'un combustible solide de substitution),
- ∑ (PCB, PCT, pesticides organochlorés) < 50 ppm,
- Cl < 20 g/kg,
- S < 20 g/kg.

6.1.2 - Critères supplémentaires d'admission pour les déchets admis en pré-traitement et destinés à la co-incinération

En plus des seuils d'acceptabilité définis à l'article 6.1.1, les déchets destinés à la co-incinération doivent avoir les critères suivants :

- \sum (Hg) < 20 mg/kg,
- \sum (Cd, Hg, Tl) < 200 mg/kg,
- \sum (Sb, As, Pb, Cr, Co, Ni, V, Sn, Te, Se) < 5 000 mg/kg.

6.1.3 - Critères d'admission pour les déchets admis uniquement en transit

Les produits destinés seulement au transit doivent présenter la caractéristique suivante :

- \sum (PCB, PCT, pesticides organochlorés) < 50 ppm

6.2 - Equipement du laboratoire pour les analyses de réception des déchets

Le laboratoire, situé à proximité du site, dispose au minimum de l'équipement nécessaire à la réalisation des analyses de caractérisation pour les paramètres acidité, taux de cendre, chlore, densité, teneur en eau, PCS-PCI, point éclair, miscibilité, PCB, métaux, pH et radioactivité. Si l'équipement ne permet pas de faire des analyses concernant notamment les substances toxiques recherchées, le produit doit être refusé.

Les analyses doivent être réalisées suivant les normes AFNOR.

Le responsable du laboratoire est un chimiste expérimenté, ayant une bonne connaissance des déchets de l'industrie.

6.3 - Procédures d'identification et analyses

6.3.1 - Procédures d'acceptation

Préalablement à l'envoi de déchets dans le centre, ceux-ci seront soumis à une procédure d'acceptation.

6.3.2 - Echantillonnage

Un échantillon est prélevé chez le producteur. Cet échantillon est aussi représentatif que possible du déchet à produire.

6.3.3 - Dossier d'identification

Le dossier d'identification à fournir au centre doit comporter :

- le type d'activité et l'atelier dont le déchet est issu,
- le processus d'obtention du déchet,
- une fiche signalétique de sécurité, si elle existe, du produit ou des produits constituant le déchet,
- le mode de conditionnement lors de l'envoi,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement,
- les résultats des analyses visées à l'article 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.3,
- tous autres renseignements nécessaires à la gestion du déchet.

Ce dossier est signé par le producteur ou le détenteur qui doit s'engager sur le caractère réel et complet des informations fournies.

Le modèle de dossier d'identification est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

6.3.4 - Analyses

Les analyses devront tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique), du type de pré-traitement prévu et des contraintes à la manipulation.

6.3.5 - Réception des déchets

A la réception des déchets, l'exploitant :

- procède à des tests d'identification,
- prélève un échantillon représentatif,
- vise le document accompagnant le chargement, prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour les déchets,
- met en place une procédure permettant de vérifier le taux de radioactivité des déchets.

S'il n'y a pas concordance entre les tests d'identification et le dossier d'identification, le déchet est refoulé vers l'expéditeur et l'inspection des installations classées est immédiatement informée par télécopie.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le ou les producteurs sauf dans les cas où l'attribution d'identité initiale est impossible (cas des déchets admis en pré-traitement).

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenue sur un déchet en cours d'exploitation.

ARTICLE 7 – SUIVI DES DECHETS

7.1 - Bordereaux

Les mouvements de déchets hors du centre, entrées et sorties, sont accompagnées de bordereaux de suivi prévus par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

7.2 - Registres

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- le nom du producteur et du détenteur,
- la nature et la quantité de déchet,
- les modalités de transport,
- l'identité du transporteur,
- les résultats des tests ou analyses de réception,
- le lieu de stockage,
- le mode de pré-traitement,
- la destination finale du déchet.

Chaque sortie est consignée sur un second registre précisant :

- la date,
- le nom de l'éliminateur destinataire,
- l'identité du transporteur,
- la nature et la quantité du chargement,
- le mode de pré-traitement effectué,
- les éventuels incidents,
- l'origine des déchets composant le chargement (liste des producteurs) sauf lorsque l'attribution d'identité initiale est impossible (cas des déchets admis en pré-traitement).

Un registre d'opération est ouvert et tenu à jour. Chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre y est notée. L'exploitant porte la date, la quantité et l'origine des déchets mélangés.

Ces registres sont informatisés et font l'objet d'une sauvegarde quotidienne. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration trimestrielle de la gestion des déchets.

L'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets entrés et sortis.

ARTICLE 8 – REGLES DE FONCTIONNEMENT

8.1 - Fonctionnement des installations de transit et de regroupement

Les traitements effectués sur les produits reçus consistent uniquement dans des opérations réalisées à froid.

8.1.1 - Moyens en personnel

La réception et le contrôle des déchets destinés aux installations de transit et de regroupement sont effectués par une personne formée et compétente, ayant des connaissances en chimie.

8.1.2 - Prise d'échantillons

La prise d'échantillon est effectuée par carottage sur toute la hauteur du fût ou du conteneur et sur quelques fûts ou quelques conteneurs, afin de vérifier l'uniformité du chargement.

Les prises d'échantillons sur lots palettisés sont effectuées d'une façon équivalente.

8.1.3 - Tests de conformité

La conformité de la livraison est vérifiée par des tests complets sous la responsabilité de l'exploitant. Ils reprennent les caractéristiques essentielles du déchet.

8.1.4 - Livraison des déchets au centre de traitement final

A la livraison des déchets (sortie du centre), l'exploitant procède à un échantillonnage et une vérification de la conformité des déchets par rapport aux critères d'acceptation de la filière de destination.

8.1.5 - Matériels nécessaires, analyses, archivages

Le centre disposera d'un local où sont rassemblés les échantillons et effectués les tests à l'entrée et à la sortie du centre. Les échantillons sont conservés trois mois au moins après le départ du déchet.

8.2 - Stockage en fûts ou en conteneurs

Les chargements et déchargements se font sur des aires étanches et en rétention.

Les fûts ne peuvent être stockés les uns sur les autres. La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser quatre vingt dix jours.

La contenance représentée par les fûts, les conteneurs et les lots palettisés stockés ne peut pas dépasser la capacité correspondant à deux mois de traitement.

Les produits présentant des risques de réaction du fait de leur incompatibilité sont physiquement séparés les uns des autres.

Chaque fût ou conteneur ou lot palettisé reçoit une marque bien visible et parfaitement adhérentes permettant son identification. Tout autre produit reçu en petite quantité (résidus de laboratoire, échantillons, produits pharmaceutiques, etc...) est identifié en clair.

L'exploitant débarrasse les aires de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Les fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum un mois sur le centre. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

8.3 - Transvasement

Avant de procéder au déchargement de tout véhicule l'exploitant s'assure :

- de la compatibilité du matériel constitutif de la cuve avec le déchet devant y être déposé,
- de la compatibilité des moyens de transvasement (pompe, flexibles, etc ...) avec les déchets,
- que la contamination éventuelle des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité,
- que les opérations de transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et des émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

8.4 - Cuves

Les huit cuves extérieures de 60 m³ sont destinées à recevoir :

- des solvants et hydrocarbures usagés dits gamme 3000,
- des eaux souillées dites gamme 2000.

Les opérations consistent en de la filtration, du regroupement et de l'homogénéisation.

Un suivi rigoureux du volume et de la nature des déchets entreposés dans chacune des cuves est effectué quotidiennement. Ces renseignements sont reportés sur un plan qui est affiché de manière visible à l'attention des services de secours.

Dans la mesure du possible, des dispositifs physiques équipant les cuves préviendront les erreurs de manipulation.

Les cuves et canalisations sont compatibles avec les produits stockés et protégées contre les agressions chimiques et mécaniques.

8.5 - Opérations de pré-traitement

Les opérations éventuelles de mélange et de pré-traitement sont de la compétence et de la responsabilité du centre de pré-traitement.

Préalablement au mélange de déchets, des tests de compatibilité sont effectués afin de déceler d'éventuels risques de réactions indésirables. Des analyses sont régulièrement effectuées lors de la production de chaque lot de sciure imprégnée. Les échantillons et les résultats d'analyses correspondants sont archivés.

TITRE IV – EAU

ARTICLE 9 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 10 – QUALITE DES REJETS

10.1 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux des aires de manœuvre et de circulation sont canalisées et envoyées dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être stockées dans un des deux bassins de contrôle de 150 m³ chacun. Dès qu'un des deux bassins est plein, il est isolé par la fermeture d'une vanne et le second bassin est mis en service. L'eau ainsi collectée est échantillonnée de manière représentative et analysée. Si les résultats d'analyse démontrent la conformité aux valeurs limites de rejet fixées dans l'annexe III, l'exploitant peut engager la vidange du bassin.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo etc...) sont collectées puis traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

10.2 - Identification des points de rejet

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Sortie des deux bassins de 150 m ³ de contrôle des eaux pluviales	Eaux pluviales	Passage dans un séparateur d'hydrocarbure puis stockage dans un bassin étanche pour contrôle avant rejet	Milieu naturel

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 10.1 ci-dessus.

Les eaux industrielles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel.

10.3 - Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ils doivent être aménagés de manière à permettre le contrôle avant rejet et à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

10.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles de rejet sont fixées en annexe III au présent arrêté.

L'inspection des installations classées pourra demander la surveillance d'autres paramètres si nécessaire.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Chaque opération de contrôle et de vidange des bassins d'eaux pluviales est enregistrée avec mention de la date et de l'heure d'arrêt du remplissage du bassin ainsi que du prélèvement pour analyse, des résultats d'analyses, du volume total du rejet, des débits et période d'exhaure.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les trimestres, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 11 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

11.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

11.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Toutefois les réservoirs de stockage pour les produits liquides type hydrocarbures et acides/bases sont placés dans des capacités de rétention dont le volume est égal à 100% des volumes stockés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. En particulier, les réservoirs à simple enveloppe enterrés doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé au plus tard le 31 décembre 2010.

Les réservoirs à simple paroi enterrés et les canalisations associées doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tel que défini aux titres III et IV de l'arrêté susvisé.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

11.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées en 11.2.

Les fosses de pré-traitement des déchets à la sciure doivent être situées sur rétention. Un système inspecté au minimum mensuellement doit permettre de contrôler l'absence de liquide dans la rétention. Ces rétentions peuvent être reliées au bassin de confinement.

11.4 - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est de 800 m³.

S'ajoute à ce volume, en cas de besoin, la capacité de rétention déportée de 60 m³ du bâtiment, ainsi que les volumes de deux bassins de contrôles des eaux, de 150 m³ chacun.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

11.5 - Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique

ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

11.6 - Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

11.7 - Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

11.8 - Surveillance des eaux souterraines

Afin de vérifier l'absence de toute influence du centre sur la qualité des eaux souterraines, une analyse des eaux, à partir de prélèvements dans deux piézomètres situées à l'amont et à l'aval du site, est réalisée préalablement au démarrage de l'activité, puis semestriellement.

Ces analyses pourront porter sur la détermination des caractéristiques suivantes :

- pH, DCO, DBO5, MES, azote kjedahl, COT,
- indice phénol, Fe, Mn, Cu, Zn, F, As, Cd, cyanures, Cr, Hg, Pb, Sb, Va, Sn,
- hydrocarbures, solvants organochlorés, PCB, HAP, haloformes.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, qui les communique pour information à la DDASS.

Les ouvrages de prélèvement sont fermés et cadenassés.

TITRE V – AIR

ARTICLE 12 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

12.1 – Dispositions générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées et gérées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

L'exploitant met notamment en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

12.2 – Composés organiques volatils

Les effluents gazeux susceptibles de contenir des composés organiques volatils sont captés au plus près des sources d'émission et le bâtiment de pré-traitement à la sciure est mis en dépression constante. Les gaz ainsi collectés sont :

- soit dirigés par une canalisation vers le four calcinateur de la société AGS-BMP situé à proximité ;
- soit traités dans un dispositif d'oxydation thermique

L'étanchéité du bâtiment doit être assurée tant au niveau du stockage de sciure brute que des issues du bâtiment.

Le non-fonctionnement des dispositifs de captation et de traitement des effluents gazeux du bâtiment entraîne automatiquement l'arrêt des activités de pré-traitement.

Les rejets à l'atmosphère du dispositif d'oxydation thermique respectent les normes définies en annexe au présent arrêté. Le respect de ces normes est contrôlé au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Ce contrôle est réalisé lors de la plus longue période de l'année de fonctionnement du dispositif d'oxydation.

TITRE VII – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 13 – PREVENTION ET LIMITATION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS EMIS PAR LES INSTALLATIONS

13.1 - Valeurs limites de bruit

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs limites admissibles définies en annexe V.

13.2 - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.3 - Vibrations

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VI –DECHETS

ARTICLE 14 – PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

14.1 - Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles. Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

Tous les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

14.2 - Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

14.3 - Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 1er juillet 1994).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

14.4 - Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations classées. En particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

14.5 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

TITRE VII – RISQUE

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

15.1 - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

15.2 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve d'eau de 300 m³ équipée d'un groupe de pompage relié à un poteau d'incendie de 100 mm et trois bouches d'incendie ;
- une réserve d'eau de 5 000 m³ qui doit être accessible et utilisable en toutes circonstances par les engins-pompes des services publics d'incendie ;
- deux unités mobiles à mousse de première intervention, à 130 litres d'émulseur et 12 m³/h de débit ;
- un réseau d'extincteurs adaptés au feu à combattre, répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques ;
- un réseau de détection-extinction sur l'installation de broyage/criblage ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident, susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

15.3 - Protection particulière

Les zones à risques telles que silo à sciure, fosses de mélange des déchets, zone d'ouverture des fûts, broyeur, sont protégées par des systèmes de sécurité décrits dans l'étude de dangers mise à jour en juillet 2002.

Plus précisément :

- la trémie d'alimentation du broyeur est équipée d'un dispositif de détection d'incendie et d'atmosphère explosive,
- le carter du broyeur dispose d'une sonde de température,
- le broyeur et les convoyeurs amont et aval sont équipés d'un dispositif de brumisation d'eau,
- les gaines de ventilation du broyeur sont équipées de vannes d'isolement ultra-rapide et de capteur de LIE,
- le broyeur est équipé d'un évent de surpression,
- des systèmes permettent l'injection de poudre ou de solution moussante dans la trémie d'alimentation et en sortie du broyeur commandée par détection automatique et action manuelle.

15.4 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

ARTICLE 16 - LOCAUX A RISQUES

16.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

Les ateliers et les aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé visuellement dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

16.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

16.3 - Canalisations de transport et bandes transporteuses

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les bandes transporteuses sont d'un type ne propageant pas la combustion.

16.4 - Events d'explosion

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

16.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont

incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

16.6 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

16.7 - Protection contre la foudre

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

16.8 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrées dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

16.9 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

16.10 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

16.11 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

16.12 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être

effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

16.13 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

17.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

17.2 - Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

17.3 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

17.4 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

17.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

17.6 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

17.7 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

17.8 - Plan de secours

Un plan de secours spécialisé est établi en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE PROPANE

18.1 - Implantation

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

Le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié soit dirigé vers les bassins de rétention existant pour les eaux de pluie, et ne puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout. Il en est de même pour les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

18-2 - Dispositifs de sécurité

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

18-3 - Mise à la terre

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

18-4 - Résistance des matériaux – Protection contre la corrosion

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

18-5 - Installations électriques

Sans préjudice des dispositions de l'article 16-5 du présent arrêté, le matériel électrique placé à moins de 7,5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage du réservoir doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

18-6 - Ravitaillement

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

18-7 - Moyens de lutte contre l'incendie

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ;
- un système d'arrosage du réservoir, actionnable à distance par un dispositif mécanique (coup de poing...), accessible en toutes circonstances .

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés, la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

18-8 - Interdiction de feu - Propreté

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir, une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé. l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 19 – Abrogation de prescriptions précédentes

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 2 septembre 1997 et du 28 septembre 2000 sont abrogées.

ARTICLE 20 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage,

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 21 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'Oriolles pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 22

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire d'ORIOILLES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 12 janvier 2004
Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I : Liste des déchets non admissibles sur le site de RTR SUD OUEST à ORiolLES

ANNEXE II : Liste des déchets admissibles sur le site de RTR SUD OUEST à ORiolLES uniquement pour l'activité de transit

ANNEXE III : REJETS AQUEUX : Valeurs limites et suivi

ANNEXE IV : REJETS A L'ATMOSPHERE : Valeurs limites et suivi

ANNEXE V : BRUIT : Valeurs limites

ANNEXE VI : Plan d'ensemble

ANNEXE I :
Liste des déchets non admissibles sur le site de RTR SUD OUEST à ORIOLLES

CODE DECHET	DESIGNATION
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :
02 01 02	déchets de tissus animaux
02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 02	déchets de tissus animaux
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05¹, 12² et 19)
13 01	Huiles hydrauliques usagées :
13 01 01	huiles hydrauliques contenant des PCB ³
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés ;
13 03 01	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14⁴ et sections 16 06⁵ et 16 08⁶) :
16 01 04	véhicules hors d'usage
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 09	composants contenant des PCB
16 01 10	composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :
16 02 09	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
16 02 10	Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09

¹ 05 : Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon

² 12 : Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques

³ Aux fins de la présente liste de déchets, les PCB sont définis comme dans le décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, modifié

⁴ 14 : Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08)

⁵ 16 06 : Piles et accumulateurs

⁶ 16 08 : Catalyseurs usés

16 04	Déchets d'explosifs :
16 04 01	déchets de munitions
16 04 02	déchets de feux d'artifices
16 04 03	autres déchets d'explosifs
16 09	Substances oxydantes :
16 09 03	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 09	Autres déchets de construction et de démolition :
17 09 02	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB)
18	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :
18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :
18 01 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 02	déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 03	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux :
18 02 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)
18 02 02	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :
19 05	Déchets de compostage :
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets :
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 03	Autres déchets municipaux :
20 03 04	boues de fosses septiques

ANNEXE II :
Liste des déchets admissibles sur le site de RTR SUD OUEST à ORIOLLES uniquement pour l'activité de transit

CODE DECHET	DESIGNATION
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :
02 01 10	déchets métalliques
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :
03 02	Déchets des produits de protection du bois :
03 02 02	composés organochlorés de protection du bois
04	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
05	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :
05 07	Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel :
05 07 01	déchets contenant du mercure
06	Déchets des procédés de la chimie minérale :
06 01	Déchets provenant de la FFDU⁷ d'acides :
06 01 01	acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02	acide chlorhydrique
06 01 03	acide fluorhydrique
06 01 04	acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05	acide nitrique et acide nitreux
06 01 06	autres acides
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases :
06 02 03	hydroxyde d'ammonium
06 02 04	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05	autres bases
06 03	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques ;
06 03 11	sels solides et solutions contenant des cyanures
06 03 13	sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 04	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 :
06 04 03	déchets contenant de l'arsenic
06 04 04	déchets contenant du mercure
06 04 05	déchets contenant d'autres métaux lourds
06 06	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration ;
06 06 02	déchets contenant des sulfures dangereux
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs

⁷ FFDU : fabrication, formulation, distribution et utilisation

06 07	Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes :
06 07 01	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
06 07 03	boues de sulfate de baryum contenant du mercure
06 07 04	solutions et acides, par exemple, acide de contact
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :
06 13 01	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 04	déchets provenant de la transformation de l'amiante
07	Déchets des procédés de la chimie organique :
07 01	Déchets provenant de la FFDU de produits organiques de base :
07 01 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;
07 02 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11⁸) :
07 03 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 03 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08⁹ et 02 01 09¹⁰), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :
07 04 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 05	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques ;
07 05 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;
07 06 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 06 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :
07 07 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
09	Déchets provenant de l'industrie photographique :
09 01	Déchets de l'industrie photographique :
09 01 11	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
10	Déchets provenant de procédés thermiques :
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) :
10 01 09	acide sulfurique

⁸ 06 11 : déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants

⁹ 02 01 08 : déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses

¹⁰ 02 01 09 : déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08

10 04	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb :
10 04 03	arséniate de calcium
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction :
10 12 11	déchets d'émaillage contenant des métaux lourds
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés :
10 13 09	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
11	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux :
11 03	boues et solides provenant de la trempe ;
11 03 01	Déchets cyanurés
11 05	Déchets provenant de la galvanisation à chaud ;
11 05 01	mattes
11 05 02	cendres de zinc
11 05 04	flux utilisé
12	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :
12 01 06	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
13 01	Huiles hydrauliques usagées :
13 01 04	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13 01 09	huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées ;
13 02 04	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés ;
13 03 06	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01 ¹¹
14	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08¹²) :
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :
14 06 02	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 04	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément):
15 01 07	emballages en verre
15 01 09	emballages textiles
15 01 10	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 01 11	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides

¹¹ 13 03 01 : huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB

¹² 08 : déchets provenant de la FFDU de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression

16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :
16 01 07	filtres à huile
16 01 08	composants contenant du mercure
16 01 17	métaux ferreux
16 01 18	métaux non ferreux
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut :
16 05 04	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
16 06	Piles et accumulateurs :
16 06 01	accumulateurs au plomb
16 06 02	accumulateurs Ni-Cd
16 06 03	piles contenant du mercure
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 05	autres piles et accumulateurs
16 06 06	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
16 08	Catalyseurs usés :
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium ; de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 02	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition ¹³ dangereux
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 05	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
16 08 06	liquides usés employés comme catalyseurs
16 08 07	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
16 09	Substances oxydantes :
16 09 01	permanganates, par exemple, permanganate de potassium
16 09 02	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
16 09 04	substances oxydantes non spécifiées ailleurs
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 04	Métaux (y compris leurs alliages) :
17 04 01	cuivre, bronze, laiton
17 04 02	aluminium
17 04 03	plomb
17 04 04	zinc
17 04 05	fer et acier
17 04 06	étain
17 04 07	métaux en mélange
17 04 10	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :
17 06 01	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 09	Autres déchets de construction et de démolition :
17 09 01	déchets de construction et de démolition contenant du mercure

¹³ Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants : scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification des substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux

18	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :
18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :
18 01 08	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux :
18 02 07	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets :
19 01 02	déchets de déferrailage des mâchefers
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 08	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :
19 10 01	déchets de fer ou d'acier
19 10 02	déchets de métaux non ferreux
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :
19 12 02	métaux ferreux
19 12 03	métaux non ferreux
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;
20 01 14	acides
20 01 15	déchets basiques
20 01 19	pesticides
20 01 21	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones
20 01 31	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
20 01 33	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 35	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35

ANNEXE III : REJETS AQUEUX
Valeurs limites et surveillance

Les eaux pluviales de ruissellement collectées dans les bassins de contrôle ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si leurs caractéristiques respectent les valeurs maximales suivantes :

PARAMETRE	CONCENTRATION (mg/l)
PH	5,5 à 9,5
MEST	30
DCO	125
HC	10
Azote kjedahl	40
Métaux lourds	15
Zinc	2
Plomb	0,5
Cadmium	0,2
Cuivre	0,5
Fer	5
Aluminium	5
Nickel	0,5
Etain	2
Chrome total	0,5
Chrome hexavalent	0,1
Phénols	0,1
Cyanures	0,1
Fluor	15
Phosphore	10

**ANNEXE IV : REJETS ATMOSPHERIQUES DU DISPOSITIF D'OXYDATION THERMIQUE DES C.O.V.
Valeurs limites de rejet**

Le débit maximal de l'installation sera de 23 000 Nm³/h. Les concentrations maximales sont celles indiquées ci-dessous.

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³.

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal). La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

PARAMETRE	CONCENTRATION
C.O.V. visés en annexe III de l'arrêté ministériel du 2/2/98	20
C.O.V. Totaux	50
CH ₄	50
CO	100
Poussières Totales	40
SO ₂	300
NO ₂	100
HCl	50
Cd + Hg + Tl	0,1 pour la somme des 3 métaux. 0,05 par métal
Autres métaux (As + Se + Te)	1

ANNEXE V : BRUIT
Valeurs limites

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB(A) pour la période de jour et 50 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

La durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles